

## Arrêt

**n° 54 815 du 24 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. RENER, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure par votre père et peule par votre mère. Vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez nomade et vous travailliez pour un patron, vous vous occupiez d'un troupeau de vaches.*

*Le 31 janvier 2008, vous avez été trouver un monsieur prénommé M. pour discuter avec lui car vous aviez entendu dire qu'il était un homme gentil et qu'il était un homme de religion. Celui-ci vous a parlé du christianisme et vous avez alors pris la décision de changer de religion.*

*Un jour, vous avez été surpris par des policiers avec des bibles dans votre sac, bibles que M. vous avait données afin de les distribuer. Les policiers vous ont mis en garde et vous ont menacé en cas de récidive.*

*En août 2008, vous avez averti votre patron que vous aviez changé de religion. Celui-ci s'est étonné de votre choix, il vous a répliqué que toute votre famille tout comme tout le pays était musulman mais il a continué à vous employer. Votre patron a également averti votre famille et l'imam de votre conversion. Celui-ci a ensuite procédé à l'annulation de votre mariage à la demande de votre épouse.*

*En octobre 2008, vous êtes allé trouver votre patron afin de toucher votre salaire mais celui-ci a refusé de vous payer, arguant qu'au vu de votre fréquentation de l'église, il donnerait cet argent à votre femme ou à vos enfants. Une bagarre s'en est suivie, l'imam est intervenu et a finalement fait appel à la police qui a procédé à votre interpellation. Vous avez été emmené directement à la prison de Rosso où vous avez été détenu pendant plus d'un an. Le 15 octobre 2009, un gendarme et également ami de votre frère s'est arrangé avec un gardien pour vous faire sortir de la prison. Il vous a ensuite emmené chez lui à Nouakchott où vous avez vécu jusqu'au moment de votre départ du pays. Il a entrepris diverses démarches pour que vous quittiez le pays, par voie maritime, le 27 octobre 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 09 novembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec ce même gendarme qui vous a fait part des diverses recherches dont vous faites l'objet.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à votre conversion religieuse. Ainsi, de confession musulmane, vous seriez devenu chrétien au cours de l'année 2008. Vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation religieuse.*

*Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez changé de religion, vous déclarez avoir un ami M. qui vous a appris le christianisme (audition du 17 septembre 2010 p. 1). Vous déclarez avoir fait connaissance de cette personne le 31 janvier 2008, être allé le rencontrer car vous aviez entendu dire que c'était un homme de religion, un homme gentil. Interrogé sur votre motivation à aller chez lui, vous vous limitez à dire que vous aimez bien parler avec les gens, que vous vouliez parler à cet homme qui est gentil et qui a bonne réputation dans le quartier (audition du 17 septembre 2010 pp. 12 et 13). Relativement à cette personne, Vous ne pouvez cependant pas donner son identité complète, vous ne savez plus de quel pays il est originaire et vous savez qu'il est en Mauritanie depuis plusieurs années mais sans plus de précision (audition du 17 septembre 2010 pp. 12 et 13). Vous mentionnez également qu'en Mauritanie, il apprend le christianisme aux gens mais vous ne pouvez dire à quelle branche de la chrétienté il s'apparente et par conséquent à quelle branche du christianisme vous vous êtes vous-même converti (audition du 17 septembre 2010 pp. 13 et 14). Vous déclarez qu'il fait partie de l'église de Rosso mais vous avez oublié le nom de celle-ci et quant à savoir si vous connaissez d'autres personnes appartenant à cette église de Rosso, vous vous limitez à donner deux prénoms et vous dites avoir oublié le nom de la personne responsable de cette église. Vous justifiez vos méconnaissances à cet égard par le fait que vous ne vous êtes rendu qu'à trois reprises dans cette église (audition du 17 septembre 2010 p. 13). Interrogé à nouveau sur votre motivation à changer de religion et les propos que M. vous a tenus pour ce faire, vos propos restent vagues. Vous invoquez l'égalité des hommes, la charité et le fait qu'il y ait moins de problèmes dans cette religion que dans l'Islam. Invité à donner des exemples concrets, vous vous limitez à dire que M. vous a aidé matériellement et moralement, qu'il vous a montré le chemin droit que chacun avait des droits et des devoirs devant Dieu et que vous étiez content avec cela (audition du 17 septembre 2010 p. 14).*

*Au vu de ces déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre motivation à vous convertir au christianisme dans un pays musulman. De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir certaines informations élémentaires sur cette religion. Vous déclarez certes que les chrétiens prient Jésus, qu'il est fils de Mariam et de Dieu, qu'il est venu sur terre pour faire appel à la solidarité et*

qu'il est tolérant, capable de pardonner et qu'il a été tué par des gens mais vous ne pouvez dire qui étaient ces gens et pour quelle raison celui-ci a été tué (audition du 17 septembre 2010 pp. 16 et 17). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnages présents dans votre nouvelle religion, vous avez déclaré ne connaître que Jésus, fils de Mariam et de Dieu (audition du 17 septembre 2010 p. 17). Lorsqu'il vous est demandé quel est le livre sacré de la religion chrétienne, après hésitation, vous mentionnez la Bible mais vous ne pouvez dire qui l'a écrite (audition du 17 septembre 2010 p. 17). En ce qui concerne les fêtes chrétiennes, vous pouvez dire qu'il y a le 25 décembre qui est la naissance de Jésus, vous mentionnez également la fête de Pâques mais vous en ignorez la signification et vous faites référence à une autre fête, le 31 janvier qui serait une fête pour la naissance de Jésus mais dont vous ne connaissez pas le nom (audition du 17 septembre 2010 p. 18). A la question de savoir qui sont les apôtres et quelle cérémonie consacre l'entrée effective dans la religion chrétienne, vous répondez de votre ignorance (audition du 17 septembre 2010 p. 18). Il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses au sujet de votre nouvelle religion. Vous justifiez votre ignorance sur les points religieux abordés au cours de l'audition par le fait que vous ne parlez pas bien le français et que les cérémonies auxquelles vous avez assisté tant en Mauritanie qu'en Belgique (depuis janvier 2010) se sont déroulées en français (audition du 17 septembre 2010 pp. 16, 17 et 18), ce qui n'est nullement convaincant. En effet, il n'est pas cohérent que vous preniez la décision radicale d'entrer dans une religion dont vous ne connaissez pas les fondements, dont vous ne maîtrisez pas la langue et ce d'autant plus dans un pays musulman où le changement de religion n'est pas autorisé. Votre conversion à la religion chrétienne n'est donc par conséquent nullement établie.

Aussi, vous invoquez des craintes relatives à votre conversion au christianisme en Mauritanie mais interrogé sur ce que la loi mauritanienne et la loi islamique prévoient à cet égard, vous répondez également de votre ignorance (audition du 17 septembre 2010 p. 26), ce qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux faits de persécution que vous invoquez, vos déclarations ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous avez déclaré avoir été détenu pendant une année à la prison de Rosso mais, interrogé sur des aspects relatifs à votre vécu pendant cette détention, vos déclarations sont demeurées vagues et générales, ne reflétant pas les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle invoque. Tout d'abord, invité à de multiples reprises à parler de votre détention, vous invoquez des insultes, le fait que vous avez été battu à deux reprises car vous refusiez la prière musulmane, que vous ne pouviez pas vous laver ou changer de boubou ou encore que vous receviez peu à manger (audition du 17 septembre 2010 p. 22 et 24). Dans la mesure où vous avez été détenu durant une année, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanés sur cette longue détention. En ce qui concerne vos codétenus, vous déclarez que vous étiez seul en cellule mais que dans le couloir vous avez fait connaissance avec une autre personne. Relativement à celle-ci, outre son identité, vous ne pouvez donner aucune autre information le concernant. Devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général de votre manque de connaissance à son égard alors que vous discutiez avec lui, vous ajoutez toutefois que cela faisait sept mois qu'il était en détention et qu'il avait un problème avec la police (audition du 17 septembre 2010 p. 23). Enfin, quant à savoir de quelle manière vous êtes sorti de prison, vous invoquez le fait qu'un gendarme dont vous ignorez l'identité complète (alors qu'il est un ami d'enfance de votre frère), s'est arrangé avec un gardien afin de vous faire évader mais vous ne pouvez donner de précisions sur comment ces deux personnes se connaissaient ou encore en dire davantage sur l'arrangement en question alors qu'après votre sortie de prison, ce même gendarme vous a emmené chez lui et vous avez vécu avec lui jusqu'au jour de votre départ du pays, soit pendant plus de dix jours (audition du 17 septembre 2010 pp. 8 et 25). Au vu de ces éléments, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention et de l'évasion afférente.

De plus, à supposer les faits établis – quod non – vous restez également peu précis en ce qui concerne l'actualité de votre crainte. En effet, vous déclarez avoir appris par le gendarme qui vous a aidé à quitter le pays que vous êtes recherché mais vos propos ne se basent sur aucun élément vraiment concret. Ainsi, vous dites être recherché chez votre frère mais vous ne pouvez donner la fréquence de ces visites (audition du 17 septembre 2010 p. 11). Vous ne présentez donc aucun élément concret attestant qu'à l'heure actuelle des recherches sont effectuées à votre rencontre par les autorités mauritaniennes. Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez des documents relatifs à un parcours scolaire en Belgique et à une proposition d'emploi (inventaire des documents déposés, documents n° 1, 2 et 3). Ces documents sont sans aucun lien avec votre demande d'asile.

*En ce qui concerne les deux attestations établies par le prêtre de la paroisse d'Aubel (inventaire des documents déposés, document n°4), non seulement ils ne témoignent pas des faits que vous alléguiez avoir vécu au pays mais ils se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible. Or, en ce qui concerne votre conversion, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles. Ces seuls documents ne sont donc pas à même de rétablir la réalité de votre conversion.*

*Dans de telles conditions, le Commissariat général reste à défaut de connaître les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également le « *détournement et excès de pouvoir par l'auteur de la décision* » (sic) (requête p.5).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée. A titre principal, elle invoque la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

La partie requérante ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint aurait commis un détournement et un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### **4. Nouvel élément**

4.1. La partie requérante a fait parvenir au dossier de la procédure une copie d'un avis de recherche du Commissariat de police de Nouakchott par un courrier du 29 décembre 2010. A l'audience, la partie requérante dépose un document émanant du service diocésain de la catéchèse et du catéchuménat de la cathédrale Saint Paul de Liège, daté du 10 janvier 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le nouvel élément remplit ces critères, la partie requérante expliquant par le courrier accompagnant ledit document que celui-ci ne lui a été faxé qu'au début du mois de décembre 2010. Quant à la copie de l'avis de recherche, la partie requérante explique à l'audience, l'avoir obtenu récemment par le biais d'un ami gendarme.

## 5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève notamment le caractère imprécis des déclarations du requérant quant à sa conversion et quant à sa connaissance de la religion chrétienne. Elle considère également que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme en particulier que le requérant a été soumis à un véritable test de théologie chrétienne alors qu'il a indiqué être au début de sa conversion.

5.4. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit du requérant.

5.5. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du commissaire adjoint, que le récit du requérant ne possède ni une consistance, ni une cohérence telle qu'il suffit à emporter la conviction. En effet, les déclarations du requérant sont imprécises et lacunaires. Ces imprécisions portent tant sur la raison pour laquelle il se serait converti au christianisme et sa connaissance du christianisme que sur la personne qui aurait encouragé et participé à sa conversion. De même, les propos du requérant relatifs à sa détention à la prison de Rosso sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de tenir pour établis les faits de persécutions allégués (voir audition du 17 septembre 2010, pp. 22-25). Ce motif ne reçoit, par ailleurs, aucune explication en terme de requête.

5.6. Sur ce dernier point, le Conseil estime qu'il ne peut être attribué aucune force probante à la copie de l'avis de recherche du Commissariat de police de Nouakchott non daté. Cette pièce est rédigée sans raison, en style télégraphique, par « *Le Commissaire de Nouakchott* » qui n'est pas autrement identifiable. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication apportée par la partie requérante à l'audience, selon laquelle cet avis de recherche aurait été obtenu par le biais d'un ami gendarme.

5.7. La partie requérante estime, quant à elle, que les imprécisions relatives à la connaissance de la religion chrétienne, épinglées dans la décision attaquée, peuvent s'expliquer par le fait que le requérant n'avait pas encore effectué tout le cheminement jusqu'à sa conversion officielle au christianisme et, dès lors, n'avait pas, à ce stade, une grande connaissance de sa nouvelle religion. Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante alors que cette démarche de conversion date du début de l'année 2008 et que le requérant a eu largement le temps d'acquérir les préceptes de base du

christianisme. Il estime que les imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse attestent effectivement d'une totale méconnaissance de cette religion par le requérant.

5.8. De plus, le Conseil souligne la rapidité avec laquelle le requérant a pris la décision de se convertir, à savoir, suite à trois rencontres avec M. (voir audition du 17 septembre 2010, p.15). Cette précipitation est d'autant plus étonnante que le requérant souligne lui-même, en termes de requête, qu'une telle démarche dans un pays très religieux comme l'est la République Islamique de Mauritanie pourrait entraîner des conséquences sévères: « *l'intolérance religieuse qui règne dans son pays d'origine constitue un motif réel de persécutions nouvelles en cas de retour* » (page 5 de la requête).

5.9. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. Or, le Conseil constate que le requérant dépose au dossier administratif un document émanant du service diocésain de la catéchèse et du catéchuménat de la cathédrale Saint Paul de Liège et deux attestations établies par le prêtre de la paroisse d'Aubel qui déclarent que le requérant poursuit sa préparation au baptême, qu'il est intégré dans la paroisse et qu'il participe aux célébrations. Par conséquent, si celles-ci n'attestent pas de la conversion du requérant alors qu'il se trouvait encore en Mauritanie ni des persécutions qu'il affirme avoir subies, elles constituent néanmoins un commencement de preuve de l'implication du requérant dans l'église catholique depuis son arrivée en Belgique.

5.11. Dès lors, au vu de l'intolérance religieuse susmentionnée, mais nullement étayée en termes de requête, l'absence de note d'observation ainsi que de tout document au dossier administratif permettant d'éclairer le Conseil sur la situation actuelle des minorités religieuses en Mauritanie et, le cas échéant, des dispositions pénales existantes, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

5.12. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2de de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 13 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT